

AR PREFECTURE

005-210501839-20160510-2016\_05\_10-AR  
Reçu le 10/05/2016

Département des HAUTES-ALPES  
Arrondissement de BRIANCON  
Commune de VILLARD SAINT PANCRACE

**ARRETE MUNICIPAL**

**Arrêté du 10/05/2016 portant mise à jour des annexes du PLU de la commune de Villard St Pancrace.**

Le Maire de Villard st Pancrace,

Vu l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-272-2 du 25 septembre 2015 portant instauration des servitudes nécessaires au projet de création des liaisons aérosouterraines 63 000 volts l'Argentière-Briançon 2 et l'Argentière – Serre-Barbin (projet P3) sur le territoire des communes de Briançon, l'Argentière La Bessée, Le Monétier les Bains, la Salle les Alpes, Saint Chaffrey, Saint Martin de Queyrières et Villard St Pancrace,

Vu la délibération n° 2016-005 du conseil municipal de la commune de Villard St Pancrace en date du 3 mars 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**ARRETE**

**Article 1 :** Le PLU de la commune de Villard St Pancrace est mis à jour à la date du présent arrêté.

Les annexes du PLU sont modifiées pour intégrer l'arrêté préfectoral sus visé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant 1 mois.

**Article 3 :** Une copie sera adressée à M. le Préfet des Hautes-Alpes, à la DDT.

A Villard St Pancrace, le 10 mai 2016

Le Maire,

Sébastien FINE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Moyens et  
de la Coordination des  
Politiques Publiques

...  
Bureau du  
Développement Durable  
et des Affaires Juridiques  
...

Gap, le 25 SEP. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015-272-2

**Portant approbation du tracé de détail et établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres des liaisons aérosouterraines à deux circuits 63 000 volts l'Argentière-Briançon 2 et l'Argentière - Serre-Barbin (projet P3), sur le territoire des communes de Briançon, L'Argentière-la-Bessée, Le Monétier les Bains, La Salles les Alpes, Saint-Chaffrey, Saint-Martin de Queyrières, Villar Saint-Pancrace, dans le département des Hautes-Alpes.**

**Le Préfet des Hautes-Alpes**

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L 323-3 à L 323-9 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes et notamment ses articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-317-4 du 13 novembre 2014, portant déclaration d'utilité publique des travaux de :

- Création des liaisons à 63 000 volts L'ARGENTIERE - BRIANÇON 2 et L'ARGENTIERE - SERRE BARBIN (Projet P3), en aérien sur supports communs entre le poste de L'ARGENTIERE et le point B, puis en souterrain, d'une part entre le point B et le poste de BRIANÇON, et d'autre part entre le point B et le poste de SERRE BARBIN, sur le territoire des communes de L'Argentière-la-Bessée, Briançon, Le Monétier les Bains, La Salle les Alpes, Saint-Chaffrey, Saint-Martin de Queyrières, Villar Saint-Pancrace,
- Mise en souterrain partielle de la ligne aérienne à 63 000 volts L'ARGENTIERE - BRIANÇON 1 (Projet P3) du support aérosouterrain n°22 à créer, au poste de BRIANÇON et- reconstruction partielle du tronçon aérien compris entre le support 8 et le poste de l'Argentière au titre des mesures additionnelles au projet P3, sur le territoire des communes de : L'Argentière-la-Bessée, Saint-Martin de Queyrières, Villar Saint-Pancrace, (projet P3) ;

Vu la demande présentée en date du 28 mai 2015 par laquelle RTE-Réseau de Transport d'Électricité, en vue de l'institution de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres pour la réalisation des liaisons aérosouterraines à deux circuits 63 000 volts l'Argentière-Briançon 2 et l'Argentière - Serre-Barbin (projet P3) ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DMCPP-C-5 du 10 juin 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes légales prévues à l'article L.323-4 du code de l'énergie, nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire des communes de Briançon, L'Argentière-la-Bessée, Le Monétier les Bains, La Salles les Alpes, Saint-Chaffrey, Saint-Martin de Queyrières, Villar Saint-Pancrace ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 9 juillet 2015 ;

Vu le rapport de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de la Région « Provence, Alpes, Côte d'Azur », en date du 31 août 2015 proposant l'approbation du tracé de détail de création des liaisons à 63 000 volts L'ARGENTIERE-BRIANÇON 2 et L'ARGENTIERE-SERRE-BARBIN (projet P3) tel qu'il a été soumis à l'enquête, ainsi que l'établissement des servitudes ;

Considérant que certains accords amiables n'ont pu être obtenus de la part des propriétaires concernés par les travaux et que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont bien été accomplies ;

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la collectivité à renforcer la sécurité de l'alimentation électrique des Hautes-Alpes ;

Considérant l'avis motivé favorable émis le 9 juillet 2015 par le commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis motivé favorable émis le 31 août 2015 par la DREAL PACA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes :

### ARRETE :

#### Article 1 :

Sont approuvées, telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté les dispositions du tracé de détail de création des liaisons à 63 000 volts L'ARGENTIERE-BRIANÇON 2 et L'ARGENTIERE-SERRE-BARBIN (projet P3), dans le département des Hautes-Alpes.

#### Article 2 :

Le bénéfice des servitudes prévues à l'article L.323-5 du Code de l'énergie est accordé à RTE, sur les parcelles de terrain spécialement désignées à l'enquête, figurant sur les tableaux parcellaires également ci-annexés et pour lesquelles toutes les formalités prescrites par les lois et règlements subséquents ont été régulièrement accomplies.

#### Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

#### Article 4 :

Cet arrêté sera affiché en mairies de Briançon, L'Argentière-la-Bessée, Le Monétier les Bains, La Salle les Alpes, Saint-Chaffrey, Saint-Martin de Queyrières et Villar Saint-Pancrace, pendant un mois. Le maire adressera à la préfecture des Hautes-Alpes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

#### Article 5 :

Cet arrêté est notifié aux propriétaires et exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation par RTE-Réseau de Transport d'Électricité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut, au Maire de la commune concernée qui procédera alors à la notification par voie d'affichage en mairie.

**Article 6 :**

Les indemnités dues en raison des servitudes sont versées au propriétaire. Toutefois, en ce qui concerne les lignes électriques, les indemnités sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds pourvu d'un titre régulier d'occupation, en considération du préjudice effectivement subi par eux en leur qualité respective.

A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

**Article 7 :**

Les servitudes ainsi instituées seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

**Article 8 :**

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, suivant sa notification ou son affichage, devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 9 :**

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

M. le Maire de Briançon ;

Mme le Maire de L'Argentière-la-Bessée ;

M. le Maire de Le Monétier les Bains;

Mme le Maire de La Salle les Alpes ;

M. le Maire de Saint-Chaffrey ;

M. le Maire de Saint-Martin de Queyrières ;

M. le Maire de Villar Saint-Pancrace ;

M. le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité, Centre Développement & Ingénierie à Marseille ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Hautes-Alpes.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

François DRAPÉ

11

12